

ARRETE N° AP_2020_019/TCO

**Demande de garantie d'emprunts de la SHLMR pour l'opération ZAC Camélias - 24 LLTS
à Saint-Leu**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date du 14 avril 2014,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11/06/2020,

DECIDE DE

Vu l'article L. 5111-4 et L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le contrat de prêt n° 101615 en annexe, signé entre la SHLMR, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Article 1: AUTORISER la garantie de l'emprunt de la SHLMR, par le TCO à hauteur de 3 204 408,00 euros pour l'opération ZAC Camélias à Saint-Leu, conformément aux articles définis ci-dessous :

- Article 1 : le TCO accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant de 3 204 408,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 101615 constitué de 2 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de l'arrêté.

- Article 2 : La garantie est apportée selon les conditions suivantes :

o La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

o Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Article 3 : le TCO s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 2: Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dès sa transmission en Préfecture.

Envoyé en préfecture le 18/06/2020
Reçu en préfecture le 18/06/2020
Affiché le 
ID : 974-249740101-20200617-AP_2020_019-AR

Article 3: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté. Une ampliation, le cas échéant, sera transmise au Préfet et au Receveur Communautaire.

Fait au Port, le 17/06/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.